

VD_OMNI CR.2015.0037 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0037

FR: VD_OMNI CR.2015.0037 du 3 août 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0037 del 3 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif confirmé: le recourant, qui a été interpellé alors qu'il conduisait sous l'influence de stupéfiants (marijuana), ne s'est en effet pas soumis aux examens toxicologiques ordonnés par le SAN, et ce malgré une prolongation du délai initialement imparti; le fait que la prise de sang effectuée a été ordonnée de manière illicite importe peu, l'intérêt public prépondérant à la protection des usagers commandant de prendre en considération un moyen de preuve illicite s'il constitue un indice faisant douter sérieusement de l'aptitude à la conduite du conducteur.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); l'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité et qu'il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b et c). b) D'après l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; TF

1C_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 et réf.). En matière de toxicomanie, la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état – durable ou momentané – qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 127 II 122; 124 II 559). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, dans des cas de consommation de stupéfiants, l'instruction doit se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (cf. arrêts CR.2011.0046 du 25 octobre 2011; CR.2010.0058 du 18 octobre 2010; CR.2008.0291 du 22 janvier 2009 et les références citées). Une consommation unique de drogue ne suffit pas à établir un soupçon de dépendance justifiant un retrait préventif (TF 6A.72/2006 du 7 février 2007). c) La nouvelle " Via sicura " du 15 juin 2012 (FF 2012 5501 ss; RO 2012 6291 ss) a introduit dans la LCR un art. 15d, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (à l'exception de la lettre a de l'alinéa 1, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014). Intitulée " Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite ", cette disposition prescrit qu'une enquête médicale doit être décidée notamment en cas de " conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé " (al. 1 let. b). Le message du Conseil fédéral précise que cet examen de l'aptitude à la conduite sera en principe assorti d'un retrait préventif jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (FF 2010 p. 7725).

E. 3

Le recourant fait valoir que l'analyse de sang qui a été effectuée à l'occasion du contrôle du 11 mai 2014 a été ordonnée de manière illicite et qu'elle est partant inexploitable. Il se réfère à cet égard au jugement rendu le 12 mars 2015 par la Juge de police de la Broye, qui l'a acquitté du chef de prévention de conduite sous l'influence de stupéfiants. Le Tribunal fédéral a examiné cette problématique dans un arrêt récent du 12 décembre 2012 publié aux ATF 139 II 95 (consid. 2.3 et 3.5). Il a jugé que l'intérêt public prépondérant à la protection des usagers de la route commandait de prendre en considération un moyen de preuve illicite – dans l'affaire en question une prise de sang – s'il constituait un indice faisant douter sérieusement de l'aptitude à la conduite du conducteur. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. L'autorité intimée pouvait ainsi se fonder – elle était tenue même de le faire – sur l'analyse de sang du 11 mai 2014, qui s'est révélée positive au THC. Conformément à l'art. 15d al. 1 let. b LCR, elle a ordonné le 11 juin 2014 la mise en œuvre d'examens toxicologiques auprès de l'UMPT, afin de confirmer ou d'infirmer l'aptitude à la conduite du recourant. L'intéressé ne s'y est toutefois pas soumis, et ce malgré une prolongation du délai initialement imparti. L'autorité intimée n'avait dès lors pas d'autre choix que de prononcer un retrait préventif (dans ce sens, Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 85 et les références citées). Le fait que plus d'une année se soit écoulé depuis le contrôle litigieux n'y change rien. L'absence d'infractions constatées durant ce laps de temps ne permet en effet pas de lever tout doute quant à l'aptitude à la conduite du recourant. Le retrait préventif doit ainsi être confirmé.

E. 4

Le recourant soutient en outre qu'émargeant au revenu d'insertion, il n'a pas les moyens de s'acquitter des frais d'examens auprès de l'UMPT. Il demande qu'il soit dispensé d'en avancer les frais, si le retrait préventif est confirmé. Comme le relève l'autorité intimée, de

tels frais incombent à l'administré concerné, conformément à l'art. 27 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1). L'art. 16 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) permet toutefois de dispenser de tout ou partie des émoluments, frais spéciaux ou débours prévus par le règlement dans les cas d'indigence dûment constatés. Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique également aux frais des mesures d'instruction requises par le SAN, notamment en vue de la détermination de l'aptitude à la conduite (arrêts CR.2005.0200 du 4 juin 2007 consid. 3; CR.2003.0155 du 5 novembre 2003; CR 2004.0100 du 29 décembre 2005). Il ressort des pièces produites que le recourant émargerait au revenu d'insertion depuis le 1^{er} mars 2014. Son indigence serait ainsi établie. Il appartiendra à l'autorité intimée de vérifier si tel est toujours le cas aujourd'hui. Dans l'affirmative, elle dispensera l'intéressé d'avancer les frais d'examens auprès de l'UMPT.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.